

### Réunion du 06 novembre 2024

**Présents** : MME HERVAUD Marie Madeleine MM REIS LAGARTO Luis, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario.

**Visio** : M. HEMARA Faïcal, VARACHAS Jacques.

**Excusés** : MME RADJAI Isabelle, M. KOUROUGHLI Jamel

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion HERVAUD Marie Madeleine

**Suite au décès de Monsieur PREGHENELLA Jacques la commission Litiges et Contentieux présente ses sincères condoléances à sa famille.**

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h00*

**DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS**

#### [Rectification administrative au PV n°3 du 23 octobre 2024.](#)

##### **Dossier n° 1 : Évocation**

**Match n° 29000842 du 29/09/2024 TONNACQUOILS LUSSANT 1 – MERPINS AS 3 en U19 Interdistricts**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°2 en date du 9 octobre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de TONNACQUOISE LUSSANTAISE** d'un joueur, licence **N°9604777272** en état de suspension, en date du 26/05/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE** a été informé en date du 17/10/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que le joueur N° 9604777272, joueur du club de **ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente d'une suspension de 4 matches dont l'automatique avec une date d'effet au 26/05/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au sein de ce même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que ce joueur après vérification a purgé 1 match avec l'équipe U16 U17 d'ES Tonnacquoise Lussantaise le 01/06/2024 en saison 2023-2024 et a purgé 2 matchs en U18 U19 Interdistricts les 07 et 15/09/2024, et 1 match en Coupe Gambardella du 21/09/2024.

Considérant que ce joueur avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29/09/2024 et qu'il était de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

**Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (3-2). Annule la précédente décision. Et rétablit dans ces droits ce joueur.**

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

---

### Dossier n° 2 : Évocation

**Match n° 29675825 du 07/10/2024 AULNAY FUTSAL AJ 2 – FC NORD 17 1 en Futsal Senior**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°3 en date du 23 octobre 2024 concernant la participation ce match au sein de l'équipe **de AULNAY FUTSAL AJ** d'un joueur, licence **N°2319900774** en état de suspension, en date du 10/06/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de AULNAY FUTSAL AJ** a été informé en date du 25/10/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur N° de licence 2319900774 a été sanctionné de 6 matchs de suspension plus 4 matchs avec sursis en date du 10/06/2024. S'il a purgé en tant que dirigeant il n'a pas purgé comme joueur.

Un dirigeant sanctionné est suspendu de toutes fonctions. Il ne peut participer à une rencontre, Art 150 des Règlements de la FFF.

Le joueur est sanctionné d'un match de suspension supplémentaire. Le sursis devient effectif par conséquent il lui reste 5 matchs de suspension à purger.

✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **AULNAY FUSTAL AJ** avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de **FC NORD 17**

Inflige au joueur n°2319900774 du club d'AULNAY FUTSAL AJ, **une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF. De ce fait le sursis devient effectif il lui reste 5 matchs de suspension à purger**

**Et en référence à l'article 226.6 « les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),**

**(A titre d'exemples :**

**- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; »**

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AULNAY FUSTAL AJ**.

Le dossier est transmis à la commission des Nouvelles Pratiques pour information.

---

### Dossier n° 3 : Évocation

**Match n° 29120814 du 12/10/2024 LA ROCHELLE ES 1 – AIGREFEUILLE US 2 en U16 U18 F A 11 POLE 16-17 POULE B**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **de LA ROCHELLE ES** d'une joueuse, licence **N° 2546659125** en état de suspension, en date du 28/01/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de LA ROCHELLE ES 1** a été informé en date du 25/10/202 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que la joueuse N° de licence 25466591125 a été sanctionnée le 28/01/2024 de 8 matchs de suspension. Elle a purgé sa sanction lors des rencontres des 03/02-09/03-16/03-17/04-27/04-04/05 pour la saison 2023-2024 et 14/09-21/09 saison 2024-2025. Elle n'était plus en état de suspension lors de la rencontre du 12/10/2024. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain 9-1 en faveur de l'ESR 1.

**Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (9 -1) en faveur de l'ESR 1**

Le dossier est transmis à la commission des Féminines pour information.

### Dossier n°4 : Évocation

Match n° 28703604 du 13/10/2024 ILE D'OLERON FOOTBALL 3 – ST PALAIS SPORT FOOT 3 en D4 Poule C

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de ILE OLÉRON FOOTBALL 3 d'un joueur, licence N° 2544566394 en état de suspension, en date du 17/06/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club d'ILE D'OLERON FOOTBALL a été informé en date du 25/10/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que le joueur N° de licence 2544566394 a été sanctionné le 17/06/2024 de 2 matchs de suspension. Son équipe du club de ILE OLÉRON FOOTBALL 3, comptabilise 3 forfaits les 08/09/2024- 15/09/2024- 28/09/2024. De ce fait le joueur n'a pas purgé ses 2 matchs de suspension à la date de la rencontre le 13/10/2024.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain 1-3 en faveur de SAINT PALAIS SUR MER. Le joueur est sanctionné d'un match de suspension supplémentaire.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain 1-3 en faveur de SAINT PALAIS SUR MER.

- ✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ILE D'OLERON FOOTBALL avec -1 point et 0/3 buts au bénéfice de SAINT PALAIS SUR MER.
- ✚ Inflige au joueur n°2544566394 du club d'ILE D'OLERON FOOTBALL, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de ILE D'OLERON FOOTBALL.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN EQUIPE SUPERIEURE

### Dossier n°5 : Évocation

Match n° 29774245 du 19/10/2024 AUNIS AVENIR 2 – ST ROGATIEN 2 en Challenge Dpt U16 U17

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **d'AUNIS AVENIR 2 de 2** joueurs, licence **N° 9603635040 et 2547881518, joueurs qui ont joué en équipe supérieure le 05/10/2024.**

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de AUNIS AVENIR 2** a été informé en date du 25/10/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que les 2 joueurs, licence N° 9603635040 et 2547881518, ont joué en équipe supérieure le 05/10/2024 avec l'équipe U16 U17 Aunis avenir Fc 1 et ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

**Par ces motifs, donne match perdu au club d'AUNIS AVENIR 0-3 points.**

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AUNIS AVENIR.**

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

---

### Dossier n°6 : Évocation

**Match n° 28922131 du 28/09/2024 CJ FCS 1- AUNIS AVENIR 2 en U16 U17D2 poule D.**

### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **d'AUNIS AVENIR 2 d'1** joueur, licence **N° 2548157123, joueur qui a joué en équipe supérieure le 21/09/2024.**

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de AUNIS AVENIR 2** a été informé en date du 25/10/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur, licence N° **2548157123**, a joué en équipe supérieure le 21/09/2024 avec l'équipe U16 U17 Aunis avenir Fc 1 il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

**Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (14 - 1) en faveur du club de CJ Cœur de Saintonge.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'AUNIS AVENIR avec -1 point de pénalité.**

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AUNIS AVENIR**

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

---

### Dossier n°7 : Évocation

**Match n° 29774424 du 19/10/2024 AUNIS AVENIR 2 – D2S 2 en Challenge Dpt U14 U15.**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **d'AUNIS AVENIR 2 de 2** joueurs, licence **N° 2548157248 et 2547923115** joueurs qui ont joué en équipe supérieure le 05/10/2024.

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **de AUNIS AVENIR 2** a été informé en date du 25/10/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que les 2 joueurs, licence N° 2548157248 et 2547923115, ont joué en équipe supérieure le 05/10/2024 avec l'équipe U14 Ligue et malgré que cette équipe ait déclaré forfait Général à La ligue le 22/10/2024. Ces joueurs ne pouvaient participer à cette rencontre.

**Par ces motifs, donne match perdu au club d'AUNIS AVENIR en faveur de D2S 2 qui reste qualifié pour la suite de cette coupe.**

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**AUNIS AVENIR**

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

### Dossier n°8 : Évocation

**Match n° 29775335 du 19/10/2024 ROCHEFORT FC 2 – D2S 2 en Challenge Dpt U12 U13.**

### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **de D2S 2 de 3** joueurs, licence N° 9602406796, 9603965275 et 9603301866, joueurs, qui ont joué en équipe supérieure le 12/10/2024.

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club **de D2S 2** a été informé en date du 25/10/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que les 3 joueurs licence N° 9602406796, 9603965275 et 9603301866 ont joués avec l'équipe U12 U13 Dompierre Ste Soulle 1 le 12/10/2024. Que ces 3 joueurs ne pouvaient donc pas prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu au club D2S au bénéfice du club de ROCHEFORT FC 2 qui reste qualifié pour le reste de la compétition.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **D2S**

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS MUTES HORS PERIODE

#### Dossier n°9 : Évocation

Match n° 29774245 du 19/10/2024 AUNIS AVENIR 2 – ST ROGATIEN 2 en Challenge Dpt U16 U17

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ST ROGATIEN** de 2 joueurs, licence N° 2548380028 et 2548036105, 2 joueurs muté Hors période inscrit sur la feuille de match du 19/10/2024 le règlement en autorise qu'un.

La commission,

Considérant les dispositions de l'article 160.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Dans toutes les compétitions des Liges et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ST ROGATIEN** a été informé en date du 25/10/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que 2 joueurs licence N° 2548380028 et 2548036105 mutés hors période ont participé à cette rencontre. Qu'un seul joueur muté Hors période, pouvait être inscrit sur la feuille de match et participé à cette rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu au club de SAINT ROGATIEN.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT ROGATIEN**

Le dossier est transmis à la commission des Jeunes pour information.

### DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

#### Dossier n°10 : Réclamation

Match n°29775440 GJ PAYS ROYANNAIS 2 – CJ FCS 1 du 19/10/24 en Coupe Michel Navas U16 U17

**M. REIS LAGARTO Luis n'a pas pris part à la décision et à la délibération de ce dossier.**

**Le dossier n°10 est repris sous la mention réclamation et non réserve suite au PV N°3 Bis du 23/10/2024.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le capitaine de l'équipe de **CJ FCS**, Monsieur **PRIETO JEROME** licence n°2547589364, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **GJ PAYS ROYANNAIS 2** pour le motif suivant :

« Sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GJ ROYANNAIS 2. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur Club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant la réception cette réclamation adressée par le club de **CJ FCS** à l'instance en date du **21/10/2024** en ces termes :

« **De** : C. J. FOOTBALLEURS EN COEUR DE SAINTONGE <[581685@lfna.fr](mailto:581685@lfna.fr)>

**Envoyé** : lundi 21 octobre 2024 10:50

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Réserve concernant le match 29775440 U17 coupe Michel NAVAS opposant GJ ROYANNAIS 2 à CJFCS

Bonjour

*Je soussigné Jérôme Archambault président du CjfcS appuie la réserve faite le 20 octobre 2024 par M. PRIETO JEROME n° de licence 2547589364, dirigeant pour les jeunes du CJFCS, sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GJ ROYANNAIS 2. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur Club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.*

Cordialement

*Président du Cœur de Saintonge CJFCS  
Jérôme ARCHAMBAULT »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation fondée car le joueur n°2547853522 avait participer en équipe supérieure en U16 U17 avec le GJ PAYS ROYANNAIS 1 le 12/10/2024 et ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre du 19/10/2024.

La commission valide la décision prise en première instance.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de GJ PAYS ROYANNAIS 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CJ FCS. CJ FCS est donc qualifié pour le prochain tour de coupe.**

Les droits de confirmation de la réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **GJ PAYS ROYANNAIS**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

---

### Dossier n°11 : Réserve

**Match n° 28703742 NACHAMPS 1 – AULNAY US 2 du 03/11/2024 en D4 poule D.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **NACHAMPS**, Monsieur LEPINE MATHIEU licence n°2545462672, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

---

Je soussigné(e) LEPINE MATHIEU licence n° 2545462672 Capitaine du club F.C. NACHAMPS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GEOFFROY HUGO, du club U.S. AULNAY DE SAINTONGE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs GEOFFROY HUGO part idp(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de NACHAMPS** à l'instance en date du **04/11/24** en ces termes :

« De : F.C. NACHAMPS <[521934@lfna.fr](mailto:521934@lfna.fr)>  
Envoyé : dimanche 3 novembre 2024 22:19  
À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>  
Objet : réserve

Bonjour

Nous confirmons notre réserve sur le match 28703742 opposant fc Nachamps à Aulnay match reporté du 20/10

En effet le joueur n°10 a participé au match AULNAY / LALEU PALLICE aaam2 le 19/10

Et donc a joué le 03/11 contre notre équipe

Sportivement

Fc Nachamps »

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications, des documents en notre possession aucune infraction constatée, la commission juge la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (2 -1) en faveur de NACHAMPS.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **NACHAMPS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

### Dossier n°12 : Réserve

**Match n° 29837913 AS DE LA BAIE 1 – NIEUL SUR MER 3 du 03/11/2024 en D4 poule D.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AS DE LA BAIE**, Monsieur PEREIRA JULIEN licence n°9604868212, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **NIEUL SUR MER 3** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

---

Je soussigné(e) PEREIRA JULIEN licence n° 9604868212 Capitaine du club AVENIR SPORTIF DE LA BAIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. MARITIME DE NIEUL S/MER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **AS DE LA BAIE** à l'instance en date du **05/11/24** en ces termes :

« De : AVENIR SPORTIF DE LA BAIE <[563775@lfna.fr](mailto:563775@lfna.fr)>

Envoyé : lundi 4 novembre 2024 22:29

À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

Objet : Confirmation de réserves : match de Challenge Charente Maritime

Bonjour,

Mail à l'attention de la Commission Championnats Coupes et Challenges :

Le club de l'Avenir Sportif de la Baie confirme la réserve posée lors du match de Challenge Charente Maritime opposant notre équipe Senior à celle de Nieul sur Mer ASM 3.

" Je soussigné, PEREIRA Julien, N° de licence 9604868212, Capitaine de l'Avenir Sportif de la Baie, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs, appartenant au club de Nieul sur Mer ASM figurant sur la feuille de match de match de ce jour (3 novembre 2024).

Motif : Un ou plusieurs joueurs, qui a ou ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son ou leur club, ne peut ou ne peuvent être incorporé(s) en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures."

Cordialement,

A Lostec

Secrétaire adjointe de l'AS de la Baie »

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications, des documents en notre possession aucune infraction constatée, la commission juge la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (4 - 0) le club de NIEUL SUR MER reste qualifié pour la suite de la compétition.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AS DE LA BAIE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

### **Dossier n°13 : Réserve**

**Match n° 29152419 ENT SAUJON / PFC 1 – PERIGNY FC 2 du 02/11/2024 en U14 U15 poule A.**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **US SAUJON/PFC**, Monsieur DEPAUW FLORENTIN licence n°1122472752, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

---

Je soussigné(e) DEPAUW FLORENTIN licence n° 1122472752 Dirigeant responsable du club U.S. SAUJON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PERIGNY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PERIGNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ENT SAUJON/PFC** à l'instance en date du **05/11/24** en ces termes :

« **De** : U.S. SAUJON <[507070@lfna.fr](mailto:507070@lfna.fr)>  
**Envoyé** : mardi 5 novembre 2024 11:31  
**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>  
**Objet** : Appui d'une réserve

Bonjour,

Le club de l'US SAUJON (507070) appui la réserve portée sur l'ensemble de l'équipe lors du match n° 29152419, en date du 02/11/2024, de la troisième journée catégorie U14 U15 poule A D1 contre l'équipe de PERIGNY (511566).

De plus le joueur porteur du maillot n°09, que l'on retrouve sur les réseaux du club de Perigny jouer le 12 septembre en U16 R2 contre l'équipe de Neuville avec le maillot 06, ne porte pas le même nom Pierre P lors de la rencontre contre Neuville et Martin F contre SAUJON

Cordialement  
François  
Secrétaire US SAUJON »

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications, des documents en notre possession le joueur N° de licence 2548532140 a participé le 12/10/2024 à la rencontre U 14 Ligue (PERIGNY FC/ ETOILE MARITIME) ce même joueur a participé à la rencontre du 02/11/2024 (ENT SAUJON/ PFC contre PERIGNY FC 2)

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de PERIGNY FC avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ENT SAUJON/PFC.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **PERIGNY FC**.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.**

---

**Textes de référence :**

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 160.c

« Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

*« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

### Article - 207

*« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*

### Art - 226 Modalités pour purger une suspension

*« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

### Art – 226.6 Modalités pour purger une suspension

*« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),*

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; »

**Séance levée à 19H30**

**Prochaine réunion le 20/11/2024.**

**Le Président de Séance,  
Mario PAGNOUX**

**Secrétaire de séance  
Marie Madeleine HERVAUD**

